



**Convention d'Amitié et de Partenariat
entre l'Association Franco-Ukrainienne
et le Souvenir Français de la Moselle.**



Entre les soussignés :

Association Franco-Ukrainienne (AFU)
dont le siège est à BOULAY-Moselle

Par les représentants suivants :

Monsieur Bruno DOYEN, Président de l'Association

Domicilié à OBERVISSE, rue de la Bergerie

Adresse mail : Mb-doyen@hotmail.fr

Monsieur Gabriel BECKER, Vice-Président de l'Association

Domicilié à RICRANGE

Monsieur Maurice SCHMITT, Vice-Président de l'Association

Domicilié à COUME

D'une part,

ET

Le SOUVENIR FRANÇAIS de la Moselle domicilié 72/8, rue de Vallières 57000 – METZ,
Représenté par M. René DROUIN, Délégué Général pour la Moselle, mail : 57@dgsf.fr
ayant tous pouvoirs aux fins de signature de la présente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - L'Association Franco-Ukrainienne, Association de Droit Local (Alsace-Moselle) loi 1908,
inscrite au Tribunal d'Instance de Metz sous le numéro : 152/79 Siren N° 750956682
Ayant son siège à 57220 BOULAY-MOSELLE, 5 rue du Chaudron

Les deux parties s'engagent :

- **A défendre le Site Mémorial du BAN SAINT-JEAN sur le territoire de la commune de DENTING (Moselle)**
- A mettre en évidence par tous moyens appropriés l'importance de cet ancien camp de sûreté où ont péri durant la Seconde Guerre Mondiale, des milliers de prisonniers de l'EST et de l'ex-Union Soviétique.
- A aider à contribuer à la sauvegarde et à la valorisation du site en assistant aux réunions de coordinations proposées par Monsieur le Préfet de la MOSELLE,
- A aider à monter les dossiers de financement auprès des collectivités territoriales et assurer la promotion touristique auprès de nos partenaires, en particulier les établissements scolaires, le Souvenir Français ayant l'agrément du Ministère de l'Education Nationale,
- A perpétuer le souvenir des combattants qui se sont battus en Lorraine, ainsi que des victimes des conflits.

2- Le Souvenir Français est une association mémorielle créée en 1887 qui a pour objectif, d'une part, de sauvegarder le patrimoine combattant (tombes, nécropoles, monuments, stèles), d'autre part, de participer à la vie commémorative qui rend hommage aux victimes civiles et militaires de tous les conflits au cours desquels la France a été engagée, enfin, de transmettre la Mémoire aux jeunes générations au moyen des outils les plus divers : expositions, rencontres, publications, voyages scolaires...

Les deux Parties ayant estimé que leurs objectifs pouvaient se rejoindre, ont décidé de signer une Convention d'Amitié et de Partenariat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux parties dans le cadre d'une convention d'amitié et de partenariat.

Article 2 : Engagement :

Dans le cadre de la convention, les deux Parties s'engagent :

- A une concertation réciproque dans les domaines de compétences respectives
- A participer aux initiatives mises en œuvre par chacune d'elles : congrès – cérémonies patriotiques – initiatives pédagogiques – voyages mémoriels.
- Faire figurer le logo de l'association partenaire sur les documents mémoriels établis en commun.

Article 3 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties pour la durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Article 4 : Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- Sans motif particulier par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date de reconduction tacite.
- En cas de dénonciation les 2 Parties s'engagent à respecter les termes des actions en cours.

Article 5 : Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 : Evaluation

Les deux Parties se réuniront une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et les perspectives d'évolutions.

Article 7 : Validité

La signature de la présente convention sera précédée de l'accord du Conseil d'Administration du Souvenir Français et du Comité de l'Association Franco-Ukrainienne.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois.

Article 9 : Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français, comporte 2 pages. Fait en deux exemplaires originaux à DENTING le 23 février 2021.

Pour le Souvenir Français

Le Délégué Général pour la Moselle

René DROUIN

Membre honoraire de l'assemblée nationale



LE SOUVENIR FRANÇAIS

Délégation Générale de Moselle
72/8 Rue de Vallières 57070 METZ
Siret 775 676 182 05153

Pour l'association Franco-Ukrainienne

Le Président

Bruno DOYEN

